

Conseil local de développement de la Dombes et du Val de Saône sud

Règlement intérieur

Article 1 - Dénomination

Le conseil local de développement de la Dombes et du val de Saône sud a été créé dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat de développement Rhône-Alpes, qui porte sur le territoire de la Dombes et du Val de Saône sud, afin d'instaurer un dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile.

Article 2 - Objet

Riche de l'expérience des différents acteurs économiques, sociaux, culturels,... du territoire ainsi que de la pratique quotidienne qu'en ont ses habitants, le CLD a une double vocation, d'information/formation ainsi que de co-construction d'un projet de territoire.

Sa première mission vise à favoriser la connaissance et la rencontre entre les différents acteurs du territoire, de même qu'elle vise à faire connaître les politiques publiques au plus grand nombre.

Sa seconde mission consiste à porter la voix de la société civile au comité de pilotage du CDRA. Partie prenante, dès son élaboration, du projet de territoire, le CLD a aussi pour mission de prendre une part active dans la formulation d'avis, la production de documents, notes de sensibilisation, voire de propositions d'actions qui vont dans le sens d'un projet durable du territoire.

Article 3 - Durée

Le conseil local de développement de la Dombes et du Val de Saône sud a été mis en place dès la phase d'élaboration du contrat. Sa durée de vie court sur toute la durée du contrat de développement. Si un nouveau contrat de développement est envisagé, la durée de vie du CLD est, elle aussi, d'emblée prolongée.

Article 4 - Siège du C.L.D

Le C.L.D siège dans les locaux de la mairie de Jassans-Riottier.

Article 5 - Composition et mandats

Le CLD veille à une bonne représentativité des différents acteurs et usagers du territoire. Il est ainsi composé de représentants des mondes sociaux, associatifs, culturels et économiques, de personnalités qualifiées, ainsi que d'habitants du territoire.

Cette composition est soumise à l'approbation des 4 référents du contrat, que sont la présidente du syndicat mixte, le rapporteur auprès de la région, l'animatrice généraliste du contrat et le/les

président(s) du CLD. De la même manière, ces derniers peuvent décider de la radiation d'un membre du CLD en cas d'absentéisme prolongé ou de non respect avéré des règles d'écoute et de tolérance lors des réunions.

La direction du C.L.D est assurée par un président/deux co-présidents élu(s), ce ou ces derniers désignant ensuite les membres qui composeront le comité de coordination.

Par ailleurs, une co-présidence des différentes commissions et groupes de travail du CDRA est instaurée (voir annexe 1).

Tout membre du CLD s'engage par ailleurs à participer régulièrement et activement aux travaux des groupes de travail mis sur pied par le CLD, dans lesquels il a souhaité s'impliquer. A ce titre, chacun assure une information régulière des travaux du CLD à l'extérieur et s'engage à faire, en retour, écho auprès du CLD des propositions des différentes composantes de la société civile qu'il représente.

Article 6 - Attributions du président/des co-présidents du CLD

Le président/les co-présidents veillent à la représentativité de la société civile au sein du CLD. Ils s'assurent du bon fonctionnement de ce dernier.

Ils convoquent les membres du CLD aux réunions plénières, aux comités de coordination, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail créés.

Ils valident les orientations et pistes de travail du CLD, voire en proposent d'autres. Ils jouent un rôle d'activateurs de réseaux.

Ils veillent à la permanence de la relation avec les élus. A ce titre, ils représentent le CLD dans les différentes instances que sont le comité de pilotage du syndicat mixte (voix consultative), l'assemblée générale du syndicat mixte (voix consultative) et les réunions des 4 référents.

Article 7 - Relations du CLD avec les différentes instances du syndicat mixte

Les 4 référents (voir annexe 2) :

Cette association des 4 référents que sont l' élu local chef de projet, le/les président(s) du CLD, l' élu régional rapporteur et l'animateur généraliste est la première instance qui assure l'interface entre le CLD et le comité de pilotage du syndicat mixte.

Sur notre territoire, les relations du CLD avec le syndicat mixte ont aussi été déployées d'autres manières. Ainsi, le CLD est membre de droit du comité de pilotage du syndicat mixte (voir annexe pour la composition du comité de pilotage).

C'est par la régularité et la fréquence de ses relations avec le syndicat mixte que le CLD va affirmer son rôle et apprécier son influence sur la politique de son territoire.

Ces relations peuvent ainsi prendre différentes formes :

- présence systématique des co-présidents au comité de pilotage pour rendre compte des différents travaux du CLD (assistés, au besoin, de membres du CLD qui ont participé à ces travaux), suivre l'avancement du contrat (vote des dossiers de demande de subvention) et prendre part aux discussions relatives à de nouvelles orientations ;

- d'une commande du comité de pilotage sur un sujet particulier (ex. rencontre d'un échantillon de jeunes afin de mieux connaître leurs perceptions et leurs attentes du territoire) ;
- de l'audition d'élus ;
- sans oublier la présence systématique du membre du CLD désigné pour co-animer les commissions et groupes de travail thématiques (voir annexe 3) du CDRA.

Article 8 - Fonctionnement du CLD

Outre son assemblée plénière (une soixantaine de membres), le CLD comprend un conseil d'administration. Cette instance, composée d'une vingtaine de personnes dont au moins un représentant de chaque groupe de travail, a pour vocation de porter des thématiques transversales (telles que le développement durable ou l'aménagement du territoire) qui ne font pas l'objet d'un groupe de travail particulier. Elle vise aussi à permettre un fonctionnement plus efficient du CLD.

Séances plénières :

Le CLD se réunit au moins une fois par an en séance plénière, pour fixer son programme de travail (séance d'orientation) et rendre compte des travaux réalisés (séance d'avis).

Conseil d'administration :

Il se réunit pour régler des questions de fonctionnement et d'organisation du CLD. Il veille à ce que les thématiques transversales qu'il a en charge soient bien prises en compte par les différents groupes de travail.

Groupes de travail :

Le CLD peut organiser ses réflexions autour de groupes de travail.

Les avis et orientations de ces groupes de travail sont produits dans l'objectif de sensibiliser voire d'orienter les décisions des élus du territoire.

Article 9 - Réunions plénières du CLD

Le CLD se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation du/des présidents.

La convocation est adressée aux membres du CLD 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux. Les documents à étudier en séance doivent parvenir aux membres du CLD au moins 8 jours avant la réunion.

Organisation des séances

Les séances sont publiques sauf décision contraire des co-présidents.

Elles s'efforcent d'avoir lieu sur des points différents du territoire, dans l'optique de favoriser l'ensemble des membres du CLD et de saisir l'occasion pour ouvrir la séance sur une présentation du micro-territoire/ou d'un acteur dudit territoire en début de séance.

Modalités d'adoption des décisions

Les décisions font l'objet d'un rapport écrit qui mentionne, en fin de présentation, la synthèse des orientations et avis. Celle-ci est ensuite présentée, de droit, à la réunion suivante du syndicat mixte.

Validité des votes (à la majorité des présents, un pouvoir par personne), la voix du président étant prépondérante.

Article 10 - Ressources du CLD

(Voir annexe 5)

Le CLD dispose à la fois de moyens en personnel (un(e) animateur/trice à mi-temps) et financiers. Ces moyens sont assurés à la fois par la région Rhône-Alpes qui alloue une subvention forfaitaire, majorée en proportion à la contribution des collectivités locales.

Article 11 - Indemnités des membres du C.L.D

Les membres du CLD ne perçoivent aucune indemnité en dehors du remboursement de leurs frais de déplacement pour des circonstances particulières, avec l'accord des co-présidents. Ces frais de déplacement sont remboursés sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale.